

COUR D'APPEL DE PARIS
Ordonnance du Président de la Chambre de l'Instruction

NOTIFICATION

Monsieur LABORIE André
2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

Affaire numéro: 2013/01926

Veillez trouver ci-joint l'ordonnance du 20 mars 2013 vous concernant , procédure instruite par Monsieur CADDEO Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de CADDEO.

PARIS le 20 mars 2013

P/Le Greffier en Chef,



L.A.R. Recu le 2/4/2013

CHAMBRE DE
L'INSTRUCTION

ORDONNANCE

(Article 114 al 9 du Code de Procédure Pénale)

(Remise à une partie par son avocat des reproductions
des pièces de la procédure)

Dossier n°: 2013/01926

Registre n°: 13/143/SB

Nous, Marie-Anne CHAPELLE
Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de PARIS :

Vu le dépôt par l' avocat d' André LABORIE, Maître Emilie CHANDLER, au greffe de la chambre de l'instruction, le **19 mars 2013**, d'une requête aux fins de saisine du président de la chambre de l'instruction d'une demande de communication de pièces

dans l'information suivie contre X du chef de détention arbitraire, détournement de propriété, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux en écritures publiques, corruption, concussion

Vu l'ordonnance rendue le **7 janvier 2013** par Monsieur CADDEO juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris par laquelle ce magistrat s'est déclaré incompétent pour informer sur ce dossier au motif que les faits dénoncés par la partie civile relèvent exclusivement de la compétence territoriale du tribunal de grande instance de Toulouse ;

Considérant que l'ordonnance précitée, notifiée le **7 janvier 2013**, a fait l'objet d'un appel le **13 février 2013** par l'avocat d' André LABORIE ;

Considérant que l'avocat d' André LABORIE expose dans la requête précitée qu'il a demandé au juge d'instruction copie du dossier le **7 janvier 2013** en début de journée ; que figure au dossier (dans les pièces de forme) une demande de copie de la procédure d'instruction en date du **13 février 2013** adressée par fax ; qu'il est mentionné manuscritement sur cette demande "*envoyé repro le 21 02 13*" ; que ne figure pas dans le dossier la justification, prévue par l'article 114 alinéa 7 du CPP, que l'avocat ait donné connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffe ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaitait remettre une reproduction à son client ;

Considérant que l'article 114 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de ces reproductions par ordonnance spécialement motivée ; qu'à défaut de réponse, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ; qu'il peut aussi dans les deux jours de sa notification déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction ;

Considérant que l'avocat d' André LABORIE n'ayant pas satisfait aux formalités exigées par l'article 114 alinéa 7 et n'ayant pas obtenu du juge d'instruction une décision de refus de communication, n'est pas fondé à saisir le président de la chambre de l'instruction aux fins d'obtenir l'autorisation de transmettre à son client l'entier dossier de la procédure ;

Considérant que cette requête est donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS:

Disons que la requête formée par Me CHANDLER est irrecevable.

Fait à PARIS, le 20 mars 2013

Le Président de la Chambre de l'Instruction



Copie de la présente ordonnance a été notifiée par télécopie

le : 20 MARS 2013

à : Maître Emilie CHANDLER

P/LE GREFFIER



Dossier n°: 2013/01926

Registre n°: 13/143/SB



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. [unclear]".